

C lxxvii

(...)

Mariage, calhassou / de()bonnafoux

Au nom de dieu soict sachent tous presens
et advenir, que l **an mil six cens vingt neuf** et le
vingt uniesme jour du moys de **may** avant midy
regnant n(ot)re souverain prince louys treziesme du
nom par la grace de dieu roy de france et de navarre
dans la **maison de daniel bonnafous marchant** au
lieu de **pompignan** dioceze e(t)sen(echau)cee de()th(ou)l(ouse) pardev(an)t
moy no(tai)re royal e(t)tesmoins bas nommes, constitués
personnellem(en)t, **ambroyse caillasson pra(tici)en filz de**
jean & anthoinette malberte mariés du lieu **du born**
au viscomté de()villemur d'une part, et **catherine**
de **bonnafous filhe** dud(it) **daniel e(t)marye bastiere**
mariés dud(it) lieu **de pompignan** d'autre / lesquelles

.....
partyes de gré intervenant reciproques stipula(ti)ons &
accepta(ti)ons sur le mariage entr'eux traicté qu'au plaizir
de dieu s accomplira, ont de l'advis e(t)par l'interven(ti)on
et acistance de leurs peres et mere(s), parens et amis cy
apres nommés, faitz e(t)passés les pactes et conven(ti)ons
que s ensuyvent, premierement lesd(its) ambroyse
cailhasson & catherine de()bonnafous futeurs espoux
seront tenus comme promettent de se prendre en mariage
legitime & d icelluy solemnizer et accomplir selon l'ordre
observé en la religion catholique appostolique romaine
a la premiere e(t)seulle requi(siti)on de l un ou de l'autre, les
annonces faictes et legitime empechem(en)t cessant, a
faveur et contempla(ti)on duquel mariage e(t)pour
ayder a supporter les charges d()icelluy, lesd(its) daniel
bonnafous e(t)marye bastiere mariés soubz la clause
solidaire de l'un pour l'autre, renonçant par expres
au benefice de divizion et discu(ssi)on, ont donné et constitué
donnent et constituent en dot e(t)verquiere a lad(ite) marye
leur filhe avec led(it) cailhassou son futeur espoux
par preciput et advantage a()leurs au(tr)es enfans non
subiect au rapport, en considera(ti)on et recompance des
par(ticuli)ers et agreables services qu'en ont receus et esperent
recepvoir, scavoit est la somme de **quatre cens livres**
t(ournoi)z une robe sarge raze noire et deux cottilhons aussy
sarge raze de telle colleur que bon semblera ausd(its)
futeurs espoux faict et garny pour l uzage de lad(ite)
catherine / plus un lit concistant en archelit boys

de noyer, courtines, rideaux surciel de toile, coette,

.....

C lxxviii

coyssin remplis de plume a suffizance, une couverte
a()la grand sorte et huict linseulz, une douzaine serviettes
et quatre napes le tout brin et neuf, payable
scavoir lesd(its) robe cottilhons, lit et linge le()jour des
nopces et **lad(ite) somme de quatre cens livres** lors q(ue)
led(it) cailhassou filz trouvera **a l'employer soit a**
l'achept d un office ou de bien fondz assuré a l'option
d icelluy cailhassou / et outre ce nourriront et entretiendront
lesd(its) maries constituans dans leur maison des alimens
requis lesd(its) futeurs espoux durant une année
a compter des la solemniza(ti)on dud(it) mariage. davantage
leur donnent et constituent en la forme susd(ite) **une**
maison bastie a haut et bas estage avec le couvert en
alapen (*) y joignant sis aud(it) pompignan, confrontant du
devant avec la grand rue publique, d un costé et du
dernier granges desd(its) constituans et d'autre coste maison
du seigneur dud(it) pompignan, ensemble une piece de
vigne e(t) terre joignant size dans la jurisd(icti)on dud(it)
pompignan terroir appelé **aux graves de malet**
contenant dix pugnerades a mezure de perge du
mesme lieu, confront(ant) d'un bout avec la garenne
dud(it) seigneur, d un coste terre de jean pierre et au(tr)e
pierre bourgons fre(res), d'autre bout vigne de jean
gaillard & d autre costé yeys ou chemin de()service &
au(tr)es confron(tation)s legitimes sy point en y a, avec leurs
entrées yssues servitudes et appartenances generallem(ent)
quelconques, soubz l'oublye e(t) rente que font aud(it)
seigneur de pompignan & la taille au roy, franchises
d autres subcides & quittes des arreyrages desd(ites)
taille rente et oublye ensemble de()tous debtes et ypotheques

.....

jusqu'a mainten(an)t desd(its) biens fondz constitues et donnés
lesd(its) maries se sont dessaizis et devestus, investus e(t) saizis
lesd(its) futeurs espoux par le bail de ceste cede par eux
faict presentem(en)t en leurs mains en signe de possession
legitime, pour desormais en jouyr faire et dispozer a
leurs plaizirs e(t) volontes, promettant iceux mariés
soubz la susd(ite) clause solidaire de leur en porter eviction
et garentye envers tous qu'il appar(tien)dra en jugement et
dehors au petitoire et au possessoire / aussy estably
en personne le susd(it) jean cailhasson pere, lequel
a mesme faveur et contempla(ti)on de ce mariage, desirent
l'avancement et avantage dud(it) **ambroyse son filz aisé**
de son bon gré e(t) pure manifiçance a donné et donne

a icelluy ambroyse son filz stipulant et humblem(en)t
l'en remercyant par donna(ti)on entre vifz faicte et a jamais
yrrevocable scavoir est la troysiesme partye de()tous
et checuns ses biens]presens[meubles immeubles
noms droictz vois et actions presens et advenir ou
que soient sittués et en quoy que concistent, s'en reservent
seullem(en)t les uzufructz durant sa vye apres
laquelle led(it) cailhasson filz et donnataire pourra jouyr
f(air)e et dispozer de lad(ite) troy(sie)mme partye de biens donnés
a ses plaisirs e(t)volontés comme de sa cause propre
a la charge de payer les tailles rentes e(t)subcides
des immeubles et cependant pour ayder a supporter
les charges de ce dict mariage luy donne e(t)promect
payer annuellem(en)t & a()chaque feste s(ain)t barthelemy
vingt quatriesme d'aoust, la quantitté de six sacz

.....
C lxxix

bled bon grain et marchant a mezure dud(it)villemur ou
led(it) cailhassou filz sera tenu l'aller recepvoir et
commancera d'en faire payement a lad(ite) feste saint barthelemy
prochaine & ainsy consecutivement le continuera les
années suyvantes jusqu'apres son deces que sond(it)
filz jouyra comme dict est de lad(ite) troy(sie)mme partye de biens
donnés / item est par expres accordé que les
presens pactes se font selon les uz et coustumes
dud(it) lieu de pompignan qu'ont déclaré estre telz
assavoir que la femme predecendant au mary icell(ui)
jouyt durant sa vye de l adot et choses constituées
a()la femme et au contraire le mary predecendant a
la femme icelle a option de repetter son dot avec
droict d augment quy est moitye moins des sommes
duquel augment elle jouyt aussy sa vye durant
ou bien de prendre pention et entretien sur les biens
du mary selon sa qualitté e(t)portée d()iceux tant que
vit viduellement et honnestem(en)t et outre ce lesd(its)
futeurs maries se donnent reciproquem(en)t en cas de
survivance sans enfans la somme de deux cens
livres t(ournoi)z laquelle sera et demeurera en ce cas aquize
a l un ou a l'autre pour en dispozer e(t)f(air)e a ses volontes
sans estre tenu a la restitu(ti)on / aussy est pacte
que led(it) cailhasson filz sera tenu a mezure qu'il
recepvrá lesd(ites) somme et choses constitues ou au(tr)es
droictz de sad(ite) futeure espouze, de les reconnoistre mettre
et assigner comme dors et desia par()tant qu()est besoing
les reconnoist met et assigne en sur tous et checuns
ses biens presens et advenir pour]søy[estre rendus
et restitues le cas et lieu advenant avec led(it) droict d augment

conformem(en)t a() la coustume generale du present pays de
languedoc / et affin que le present contract en ce q(ue)
contient donna(ti)on aye plus de force et efficace, lesd(ites) partyes
veullent et consentent qu() icell(ui) soict autorisé et reg(ist)re en la
cour de mon(sieu)r le sen(ech)al de th(oulouse), sy que pour f(air)e les
declara(ti)ons et requi(siti)ons a ce necess(air)es, constituent leurs
procur(eur)s sçavoir lesd(its) bonnafous et bastiere maries m(aîtr)e
dufaur, led(it) cailhasson pere m(aîtr)e portier, led(it) cailhasson
filz m(aîtr)e de()bernard & lad(ite) catherine de()bonnafous
m(aîtr)e denis carrery procur(eurs) en lad(ite) cour absans,
ausquelz donnent plain pouvoi e(t) puissance de ce f(air)e
mesmes icell(ui) cailhassou pere donne pouvoir a
sond(it) procur(eur) de declarer comme il emancipe e(t) tire
hors de sa puissance sond(it) filz pour desormais estre
en jugem(en)t, achepter, vendre, negossier, contracter
& en general f(air)e tout ce qu'une personne libre
peut et a faculté de f(air)e, sans qu'aux proffitz et aquitz
que sond(it) filz fera, il puisse rien avoir ny prethendre
promettans lesd(its) constituans ne revoquer leursd(its)
procur(eur)s, ains rellever indempne de toutes charges
des presentes / et ainsy tout ce dessus a este
convenu et accordé entre partyes & promis respectivem(en)t
observer sans y contrevenir drectement ny indirectement
soubz obliga(ti)ons et ypotheque de() tous et checuns leurs
biens presens et advenir mesmes lesd(its) futeurs espoux
de() leurs personnes a l() effect dud(it) mariage, que submettent
aux rigueurs de() justice avec les renon(ciation)s requizes &
l'ont juré a() dieu par serem(en)t, en presance de messire
laurens philibert de() beaumont seigneur dud(it) pompignan
pairac s(ain)t rustice et au(t)re places m(aîtr)e **jean gineste** docteur

.....
C iii. ^{xx}

en droictz advocat en la cour habitant e() verdun **cousin**
de lad(ite) de() bonnafous, **anthoine bonnafous** habitant
de la jurisd(icti)on de frontong **son oncle**, m(aîtr)e jean granger
docteur en droictz juge dud(it) frontong, m(aîtr)e michel vaissier
aussi docteur en droictz advocat en la cour habitans de vill(emur)
jean cailhasson filz de pierre]de vill(emur)[, pierre neautre
marchant dud(it) villemur cousins dud(it) ambroise ca(i)llassou
m(îtr)e joanathan de laroque bachelier en droictz m(aîtr)e
arnaud hebrard no(tai)re royal de grizolles e(t) **pie(rre)**
bonnafoux aussy **cousin** d() icelle de() bonnafoux
signés avec lesd(its) calhassous sauf led(it) anthoine
bonnafoux et au(tr)es partyes quy ont dict ne scavoir
et moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) villemur
trouvé sur le lieu requis , Caillassou J
Calhassou, Beaumont e(t) pairac / J. Gineste
Granger p(rese)nt vaissier p(rese)nt, de laroque p(rese)nt

bonnafous hebrard p(rese)nt neautre present
calhassou p(rese)nt bascoul no(tai)re royal ainsy
signes a l()original estant en liasse rettenu en le
forme susd(ite) par moy d(it) bascoul no(tai)re en
tesmoing de quoy me suis signé

Bascoul, not(aire)

() Appentis*

© jchr 25 novembre 2020